



**SOCIÉTÉ LYONNAISE
POUR L'ENFANCE
ET L'ADOLESCENCE**

14, QUAI GÉNÉRAL-SARRAIL - 69006 LYON
TÉL. 78 24 03 11 - TÉLÉCOPIE 72 74 12 32

**"Surveiller" les droits de l'enfant
dans une institution socio-éducative : *La Société Lyonnaise pour
l'Enfance et l'Adolescence***

Par rapport à la problématique de cette conférence européenne, mon intervention est basée sur l'hypothèse que si le comité des droits de l'enfant remplit une mission de surveillance dans un cadre international, cette mission relève également de la responsabilité de l'ensemble des institutions éducatives faisant partie des Etats qui ont ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

En effet, à l'intérieur de chacun de ces Etats, si un des rôles des élus politiques est de légiférer pour harmoniser les textes nationaux avec le texte international, les institutions, publiques et privées, chargées de l'éducation ont leurs propres responsabilités : celles, entre autres, d'informer les enfants et les jeunes et de les former en les initiant à l'exercice concret de leurs droits au quotidien.

Cette hypothèse prend acte des résistances et des querelles juridico-idéologiques qui retardent l'application juridique de la Convention à l'échelle d'un pays¹. Elle se propose, modestement, de démontrer que cette application est possible à l'échelle d'une institution accueillant 700 enfants et jeunes.

Précisons que d'autres institutions s'inscrivent dans cette même dynamique. Citons, en particulier, celles qui, avec de nombreuses ONG, adhèrent au Conseil Français des Droits de l'Enfant (COFRADE). La Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (S.L.E.A.) est membre de ce Conseil, mais mon exposé portera, aujourd'hui, sur l'expérience pratique de cette seule association².

L'exposé de cette expérience se fera en 4 points :

- 1- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EXPERIENCE
- 2- LES CONDITIONS NECESSAIRES A L'APPLICATION DES DROITS DE L'ENFANT (à leur surveillance)
- 3- DE LA THEORIE A LA PRATIQUE : quelques exemples d'application
- 4- NECESSITE D'UNE FORMATION AU DROIT

1- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EXPERIENCE

C'est en novembre 1990, lors d'un colloque européen traitant des droits de l'enfant au sein des systèmes de protection de différents pays³, organisé par la

1 Citons, à ce propos, les arrêts de la Cour de Cassation de mars et juillet 1993 selon lesquels cette Convention ne peut pas être invoquée devant les tribunaux dans la mesure où elle ne crée d'obligation qu'à la charge des Etats parties.

2 La Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence, 14 quai Général Sarrail, 69006 LYON, a sous sa responsabilité plusieurs établissements et services représentant un ensemble de 700 enfants et adolescents et 450 personnes employées.
Elle est habilitée par le Ministère de la Justice et le Conseil Général du Rhône au titre de la Protection Judiciaire des Mineurs (loi du 4 août 1970, titre II et ordonnance du 2 février 1945). Elle gère également un institut de rééducation dans le cadre d'une convention avec la Sécurité Sociale.

3 Actes du colloque "Les droits de l'enfant, quelle protection demain ?", S.L.E.A., Lierre et Coudrier, 350 p, 1991.